

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 77-2003, 29 janvier 2003

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Animaux d'espèce bovine

- Identification
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine a été édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine*

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1)

1. Le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 4, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas de jeu d'étiquettes électronique ou avec code à barres, la personne visée au premier alinéa ne peut commander que par série de 9 ou 29 jeux. ».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de la section suivante:

« SECTION VIII DROITS EXIGIBLES

28.1 Les droits exigibles sont fixés à:

1° 3 \$ par jeu d'étiquettes électronique et avec code à barres pour une série de 9 jeux et de 2 \$ par jeu de ces étiquettes pour une série de 29 jeux, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4;

2° 3,48 \$ pour une étiquette électronique et 1,32 \$ pour une étiquette avec codes à barres, qui est destinée à compléter l'identification et qui porte le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette déjà apposée sur l'animal, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4;

3° 0,70 \$ par étiquette vierge pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4;

4° 2 \$ pour l'inscription par le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire des renseignements transmis en application de l'article 20, à l'égard de chaque animal visé par ces renseignements qui est reçu à l'exploitation, sauf si le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique ou s'il s'agit d'animaux destinés à la production laitière ou de type « boucherie » destinés à des fins de reproduction.

* Le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1909) n'a pas été modifié depuis son édicton.

28.2 Les droits visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 28.1 doivent être payés au moment de la commande des étiquettes et ceux visés au paragraphe 4^o de cet article doivent l'être au moment de la transmission des renseignements visés par ce paragraphe ou, au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, selon la plus hâtive de ces deux dates. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39953

Gouvernement du Québec

Décret 81-2003, 29 janvier 2003

Loi sur le régime des eaux
(L.R.Q., c. R-13)

Domaine hydrique de l'État

CONCERNANT le Règlement sur le domaine hydrique de l'État

ATTENDU QUE les articles 2 et 2.1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 89 de la Loi sur le régime des eaux, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Loi sur le régime des eaux
(L.R.Q., c. R-13, a. 2, 4^e et 5^e al. et a. 2.1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les conditions suivant lesquelles le ministre de l'Environnement est autorisé à convenir d'une délimitation, ainsi qu'à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation des biens mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), ces biens étant désignés ci-après comme le domaine hydrique.

Il autorise également l'occupation de ce domaine par certaines catégories d'ouvrages mineurs.

Toutefois, le présent règlement ne régit pas l'octroi et la cession de droits sur le domaine hydrique visés à l'article 37, 63 ou 76 de la Loi sur le régime des eaux. Il ne régit pas non plus l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes.

SECTION II OCCUPATION DU DOMAINE HYDRIQUE PAR DES OUVRAGES MINEURS

2. Le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique ou une autre personne avec l'autorisation de ce dernier peut, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front de sa propriété pour y installer une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis, pourvu que sa superficie n'excède pas 20 mètres carrés et qu'il n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

SECTION III OCCUPATION, LOCATION, ALIÉNATION ET DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE

§1. Dispositions générales

3. Le ministre ne peut octroyer ou céder un droit sur une partie du domaine hydrique qu'après avoir avisé de son intention le propriétaire du terrain riverain adjacent et lui avoir permis de présenter ses observations.

Toutefois, dans le cas d'un permis d'occupation, d'une servitude ou d'un acte de tolérance, le ministre n'est pas tenu de donner cet avis préalable si aucune construction ni ouvrage n'est susceptible d'être établi. Il n'y est pas non plus tenu si la construction ou l'ouvrage prévu est destiné à demeurer complètement enfoui.